

2° la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le particulier doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux articles 217 et 218, dans le cas où il est impossible de réparer ou de reconstruire la résidence ou le bâtiment.

SECTION X **MODALITÉS DU VERSEMENT** **DE L'ASSISTANCE FINANCIÈRE**

245. L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande et des documents requis, une avance peut lui être accordée :

i. pour ses frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement, les dommages aux biens meubles essentiels et les mesures préventives temporaires, jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;

ii. à toutes autres fins pour lesquelles une assistance lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'assistance à laquelle il a droit;

2° après réception de l'évaluation des dommages faite par le ministre :

i. dans les cas visés par le troisième alinéa de l'article 217, par l'article 220 et le deuxième alinéa de l'article 221, un versement final peut être effectué;

ii. dans les cas visés par le cinquième alinéa de l'article 217, par l'article 218, le premier alinéa de l'article 221 et l'article 222, un versement partiel ou final est effectué sur présentation et acceptation des documents requis selon l'état d'avancement des travaux;

3° après réception, selon le cas, du certificat de conformité de l'ingénieur ou de l'attestation de conformité de l'inspecteur municipal et des pièces justificatives requises, dans les cas visés par la section IX du présent chapitre, un paiement partiel ou final peut être effectué, selon l'état d'avancement des travaux.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

Gouvernement du Québec

Décret 404-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^{re} Roseline Bouchard-Zee, avocate à Alma;
- M^{re} Guillaume Brien, avocat à Montréal;
- M^{re} Marie-Eve Dagenais, avocate à Trois-Rivières;
- M^{re} Vincent Denault, avocat à Montréal;
- D^r Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;
- M^{re} Emilie Gagnon, avocate à Montréal;
- M^{re} Renée Giroux, avocate à Longueuil;
- M^{re} Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- M^{re} Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- D^{re} Annie Lecavalier, médecin à Laval;
- M^{re} Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;
- M^{re} Marilyn Morin, avocate à Lanoraie;

—D^{re} Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;

—M^e Isabelle Parizeau, avocate à Montréal;

—M^e Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;

—D^{re} Kathy Poulin, médecin à Montréal;

—D^{re} Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;

—M^e Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;

—M^e Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;

—M^e Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;

—M^e Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;

—M^e Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

—M^e Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70433

Gouvernement du Québec

Décret 409-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 296, également désignée rue Principale, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Guy, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6508-154-96-0175 (projet n^o 154-96-0175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70438

Gouvernement du Québec

Décret 410-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07756, au-dessus de la rivière des Mille Îles, sur la route 117, également désignée boulevard Labelle, situé sur le territoire de la ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;